

Le Dr [.....],  
médecin spécialiste conventionné relève du secteur à honoraires réglementés (secteur 1),  
adhère à l'option de pratique tarifaire maîtrisée et pratique des dépassements d'honoraire.  
Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du  
site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

Votre médecin détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure conformément à l'article 53 du Code de déontologie médicale en tenant compte de la complexité de l'acte, de la situation du patient, de la réglementation en vigueur ou de circonstances particulières. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire-

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation	<b>De 26,50 € à</b>	<b>26,50 €</b>
Téléconsultation	<b>De 30€ à</b>	<b>30€</b>
Visite à domicile justifiée	<b>De 36,50 € à</b>	<b>36,50€</b>
Visite à domicile et majoration de nuit	<b>De 75€ à</b> (entre 20H et 24H / 6H et 8H)	<b>75€</b>
	<b>80€ à</b> (entre 24H et 6H)	<b>80€</b>
Visite et majoration de dimanche et jour férié	<b>De 59,10€ à</b>	<b>59,10€</b>

Actes ou prestations les plus couramment pratiqués		
	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
exemple 1 :		
exemple 2 :		
exemple 3 :		
exemple 4 :		
Exemple 5 :		

Votre médecin doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre médecin doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondants à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.